

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 1418**

présenté par

M. Reda

ARTICLE 1ER N

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le premier alinéa de l'article L. 300-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« « Pour bénéficier du droit mentionné au premier alinéa, l'étranger non ressortissant de l'Union européenne doit résider en France depuis au moins trois ans au sens de l'article L. 111-2-3 du code de la sécurité sociale. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 1er N et à conditionner l'ouverture au droit au logement opposable à trois années de résidence stable et régulière (au lieu de cinq années dans la rédaction initiale du texte du Sénat).